



Assemblée

Distr. générale
14 juin 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session

Kingston, 24-28 juillet 2023

Point 13 de l'ordre du jour provisoire*

**Mobiliser la coopération internationale et régionale
en faveur d'une gestion avisée de la Zone**

Mémorandum d'accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et l'Institut national d'océanographie et de pêche d'Égypte portant création d'un centre régional commun de formation et de recherche

Note du Secrétaire général

1. Le 13 juin 2023, le Secrétariat de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une note verbale adressée par la Mission permanente du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de coordonnatrice du Groupe des États d'Afrique auprès de l'Autorité (voir annexe). La Mission permanente y indiquait que le Groupe appuyait la création d'un centre de formation et de recherche dans la région d'Afrique afin de soutenir le développement des capacités au moyen de programmes sur mesure répondant aux besoins spécifiques des États membres de la région.

2. L'article 276 de la Convention dispose que les États facilitent, en coordination avec les organisations internationales compétentes, l'Autorité et les instituts nationaux de recherche scientifique et technique marine, la création, notamment dans les États en développement, de centres régionaux de recherche scientifique et technique marine, afin de stimuler et faire progresser la recherche scientifique marine dans ces États et de favoriser le transfert des techniques marines.

3. Se fondant sur le paragraphe 1 de la section 5 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, ainsi que sur l'adoption du plan d'action de l'Autorité à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (ISBA/26/A/17) et sur la stratégie de développement des capacités (ISBA/27/A/11), le Secrétariat et l'Institut national d'océanographie et de pêche d'Égypte ont entamé des discussions en vue d'officialiser leur coopération afin de promouvoir et d'encourager la recherche scientifique marine au Moyen-Orient et en Afrique grâce à la mise sur pied d'offres de formation et de renforcement des capacités à l'intention des pays en développement, en particulier dans le cadre de la coopération internationale, et au

* ISBA/28/A/L.1.



développement des connaissances et de la recherche techniques. Aux termes du projet de mémorandum d'accord, le centre régional commun de formation et de recherche sera créé par l'Institut national d'océanographie et de pêche d'Égypte en coordination avec l'Autorité afin, d'une part, d'aider celle-ci à s'acquitter de ses responsabilités et obligations concernant le renforcement des capacités, la recherche scientifique marine et la coopération internationale au service du développement des techniques marines, et, d'autre part, de contribuer à la réalisation des orientations stratégiques définies dans le plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023 et sa version révisée.

4. Le centre régional commun de formation et de recherche sera affilié à l'Institut national d'océanographie et de pêche d'Égypte et installé au sein du bureau régional de l'Institut situé à Alexandrie. L'Institut mettra à disposition les bureaux, salles de conférence, fournitures, équipements et personnels d'appui nécessaires au centre régional commun de formation et de recherche, le financement provenant de fonds et de subventions octroyés par les partenaires de développement, de contributions volontaires et de dons.

5. Le centre régional commun de formation et de recherche sera principalement chargé d'assurer :

a) Des programmes de formation aux sciences et technologies marines et aux techniques de recherche scientifique marine, ces formations étant conçues pour faciliter la pleine participation des États en développement aux activités menées dans la Zone, y compris, le cas échéant, des programmes de formation proposés par des contractants titulaires d'un contrat d'exploration ou d'exploitation avec l'Autorité ;

b) Des programmes de recherche participative ayant trait aux dernières évolutions et aux dernières tendances caractérisant les activités menées dans la Zone ;

c) L'organisation de conférences, séminaires, ateliers et colloques portant sur la recherche scientifique marine et les activités menées dans la Zone ;

d) La diffusion rapide des résultats de la recherche scientifique et technique marine dans des publications facilement accessibles ;

e) Le progrès de la coopération technique avec d'autres États, en particulier les pays en développement, y compris les pays les moins avancés, les États en développement sans littoral, les États géographiquement désavantagés et les petits États insulaires en développement ;

f) Toutes autres fonctions dont les deux parties conviendront.

6. Un comité directeur doit être mis en place pour dispenser conseils et orientations au directeur ou à la directrice du centre régional commun de formation et de recherche, qui représentera le centre et gèrera ses affaires courantes.

7. Le mémorandum d'accord ne crée pas de droits ni d'obligations juridiquement contraignants pour ses parties ; une partie ne saurait agir au nom de l'autre ni l'obliger envers un tiers. Les activités du centre régional commun de formation et de recherche n'engageraient pas la responsabilité de l'Autorité ni celle d'aucun de ses membres.

8. Aux termes du paragraphe 2 j) de l'article 160 de la Convention, l'Assemblée, au nombre de ses pouvoirs et fonctions, a la faculté de faire procéder à des études et de formuler des recommandations tendant à promouvoir la coopération internationale concernant les activités menées dans la Zone. En conséquence, l'Assemblée est invitée à examiner et à approuver le projet de mémorandum d'accord présenté par l'Institut national d'océanographie et de pêche d'Égypte à l'Autorité, avec l'appui du Groupe des États d'Afrique, et à autoriser le Secrétaire général à le signer.

Annexe

Note verbale datée du 13 juin 2023, adressée au Secrétariat de l'Autorité internationale des fonds marins par la Mission permanente du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de coordonnatrice du Groupe des États d'Afrique auprès de l'Autorité internationale des fonds marins, a l'honneur de se référer aux articles 276 et 277 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatifs à la création de centres régionaux de recherche scientifique et technique marine et à la stratégie de développement des capacités de l'Autorité, adoptée par l'Assemblée en 2022 (ISBA/27/A/11), qui vise notamment à renforcer l'appropriation aux niveaux régional et national par la création de centres régionaux de formation et de recherche.

Le Groupe des États d'Afrique attache une grande importance à une coopération à long terme entre l'Autorité et ses membres et reconnaît en outre qu'il est nécessaire de renforcer la recherche scientifique sur les grands fonds marins dans les pays en développement, conformément au plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023 (ISBA/24/A/10), à son plan d'action de haut niveau pour la période 2019-2023 (ISBA/25/A/15 et ISBA/25/A/15/Corr.1) et à son plan d'action sur la recherche scientifique marine à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (ISBA/26/A/17).

Le Groupe des États d'Afrique reconnaît en outre qu'il importe de créer des centres communs de formation et de recherche dans la région d'Afrique afin de soutenir le développement des capacités au moyen de programmes conçus sur mesure pour répondre aux besoins particuliers des États membres de la région.

À cet égard, le Groupe des États d'Afrique fait savoir qu'il appuie la création d'un centre de formation et de recherche cogéré par l'Autorité internationale des fonds marins et l'Institut national d'océanographie et de pêche d'Égypte, dont le siège soit sis à Alexandrie, conformément aux dispositions du projet de mémorandum d'accord que signeront l'Autorité et l'Institut (voir pièce jointe).

La Mission permanente de la République du Ghana, en sa qualité de coordonnatrice du Groupe des États d'Afrique, prie le Secrétariat de bien vouloir faire tenir la présente note verbale et sa pièce jointe à l'Assemblée de l'Autorité en vue de son examen et de son adoption au titre du point 13 de l'ordre du jour provisoire.

Pièce jointe

Projet de mémorandum d'accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et l'Institut national d'océanographie et de pêche d'Égypte portant création d'un centre commun de formation et de recherche

Le présent mémorandum d'accord a pour objet de préciser le champ de la coopération prévue entre l'Institut national d'océanographie et de pêche d'Égypte et l'Autorité internationale des fonds marins en vue de promouvoir et d'encourager la recherche scientifique marine au Moyen-Orient et en Afrique.

Il vise à offrir aux pays en développement des possibilités de formation et de renforcement des capacités, notamment dans le cadre de la coopération internationale, du développement des connaissances et de la recherche technologiques, et de la création d'un centre commun de formation et de recherche.

L'Autorité et l'Institut national d'océanographie et de pêche d'Égypte,

Considérant que l'Institut national d'océanographie et de pêche d'Égypte est une institution scientifique gouvernementale à but non lucratif sise au Caire et relevant du Ministère égyptien de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, qui se consacre principalement à la recherche fondamentale et appliquée et à la formation dans les domaines de l'océanographie physique, chimique, géologique, géophysique et biologique, ainsi que de la pêche, de l'ichtyologie et d'autres domaines interdisciplinaires tels que l'environnement, les processus d'évolution des côtes et l'aquaculture d'eau douce et d'eau de mer,

Considérant que l'Institut assure, entre autres, des fonctions d'exploration ainsi que de suivi et d'évaluation des ressources naturelles marines et de promotion de la coopération internationale, en particulier avec les pays en développement et les organisations internationales,

Considérant que l'Autorité est l'organisation compétente, sise à Kingston, par l'intermédiaire de laquelle les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone (telle que définie au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention), notamment aux fins de l'administration des ressources minérales de celle-ci, conformément aux dispositions de la partie XI de la Convention et de l'Accord relatif à son application adopté le 28 juillet 1994 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 48/263 (« l'Accord de 1994 »),

Considérant que l'Autorité tient de la Convention et de l'Accord de 1994 le mandat d'élaborer et de mettre en place des dispositifs de renforcement des capacités à l'intention des États en développement¹,

Considérant que l'Autorité favorise et encourage le transfert de techniques au profit des États en développement et s'emploie à accroître les possibilités de participation de ces derniers aux activités menées dans la Zone, conformément à son plan stratégique² y compris la version révisée de ce dernier, et à son plan d'action de haut niveau pour la période 2019-2023³, à son plan d'action à l'appui de la Décennie

¹ Voir les art. 144, 148, 273 et 274 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

² Voir ISBA/24/A/10, annexe.

³ Voir ISBA/25/A/15 et ISBA/25/A/15/Corr.1, annexe II.

des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable⁴ et à sa stratégie de développement des capacités⁵,

Considérant que l'Autorité et l'Institut souhaitent tous deux poursuivre et approfondir leur coopération sur les questions liées à la mise en œuvre de la partie XI de la Convention et de l'Accord de 1994,

1. *Conviennent* de conclure un mémorandum d'accord destiné à :

a) Favoriser la coopération internationale en matière de recherche scientifique marine dans la Zone ;

b) Coordonner la planification et l'exécution des activités du centre commun de formation et de recherche de manière à stimuler et promouvoir la recherche scientifique marine par, et pour, les États en développement, particulièrement sur le continent africain, et notamment, en leur sein, les États les moins avancés, les États sans littoral et les États géographiquement désavantagés, ainsi que les petits États insulaires en développement, et à favoriser la coopération internationale et régionale dans ce domaine et aux fins du développement technologique ;

2. Le centre commun de formation et de recherche sera créé à Alexandrie au sein de l'un des bureaux régionaux de l'Institut, en coordination avec l'Autorité afin, d'une part, d'aider celle-ci à s'acquitter de ses responsabilités et obligations concernant le renforcement des capacités, la recherche scientifique marine et la coopération internationale au service du développement des techniques marines et, d'autre part, de contribuer à la réalisation des orientations stratégiques définies dans le plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023 et dans sa version révisée.

3. Le centre commun de formation et de recherche a pour mission de :

a) Favoriser les possibilités de formation et de renforcement des capacités des nationaux de pays en développement et les programmes mis au point à cet effet dans le domaine des activités liées aux grands fonds marins ;

b) Stimuler et faire progresser la recherche scientifique marine dans les États en développement ;

c) Encourager la coopération en matière de recherche scientifique marine et de développement technologique, y compris, dans la mesure du possible et selon qu'il y a lieu, le transfert de techniques marines ;

d) Accroître la participation des États en développement aux activités menées dans la Zone ;

e) Élaborer et exécuter des activités et des programmes spéciaux visant à faire progresser le rôle, et notamment le rôle de premier plan, joué par les femmes dans la recherche sur les grands fonds marins.

4. Le centre commun de formation et de recherche se chargera principalement de :

a) Dispenser des programmes de formation aux sciences et technologies marines et aux techniques de recherche scientifique marine, ces formations étant conçues pour faciliter la pleine participation des États en développement aux activités menées dans la Zone, y compris, le cas échéant, des programmes de formation proposés par des contractants titulaires d'un contrat d'exploration ou d'exploitation avec l'Autorité ;

⁴ Voir ISBA/26/A/17, annexe.

⁵ Voir ISBA/27/A/5, annexe I.

- b) Mener des programmes de recherche participative ayant trait aux dernières évolutions et aux dernières tendances caractérisant les activités menées dans la Zone ;
- c) Organiser des conférences, séminaires, ateliers et colloques portant sur la recherche scientifique marine et les activités menées dans la Zone ;
- d) Assurer la diffusion rapide des résultats de la recherche scientifique et technique marine dans des publications facilement accessibles ;
- e) Favoriser la coopération technique avec d'autres États, en particulier les pays en développement, y compris les pays les moins avancés, les États en développement sans littoral, les États géographiquement désavantagés et les petits États insulaires en développement ;
- f) Mener à bien toutes autres fonctions dont les deux parties seront convenues.

5. Un comité directeur doit être mis en place pour dispenser conseils et orientations au directeur ou à la directrice du centre régional commun de formation et de recherche sur les questions suivantes :

- a) Planification et mise en œuvre des programmes de formation et de recherche du centre ;
- b) Plan de travail annuel du centre relatif aux programmes de formation et de recherche ;
- c) Rapports d'activités du centre ;
- d) Levées de fonds destinés aux programmes de formation et de recherche du centre ;
- e) Autres questions, sur accord des deux parties.

6. Le comité directeur se composera de deux membres nommés par l'Autorité, de deux membres nommés par l'Institut et du directeur ou de la directrice du centre commun de formation et de recherche. Le président ou la présidente du comité directeur sera élu(e) par le comité parmi ses membres, à l'exclusion du directeur ou de la directrice. La présidence sera assurée à tour de rôle par l'Autorité et l'Institut, selon un roulement biennal.

7. Le comité directeur se réunira au moins une fois par an au lieu de son choix. Des réunions supplémentaires pourront avoir lieu au besoin, y compris par téléconférence ou autre moyen de communication à distance.

8. Le comité directeur adopte son règlement intérieur. Il prend ses décisions par consensus. Si tous les efforts de consensus ont échoué, le comité soumet la décision aux deux parties pour consultation.

9. Le directeur ou la directrice du centre commun de formation et de recherche est nommé(e) conjointement par l'Institut et l'Autorité pour une période de cinq ans. Son mandat est renouvelable.

10. Le directeur ou la directrice représente le centre commun de formation et de recherche et en gère les affaires courantes.

11. Le directeur ou la directrice est responsable des tâches ci-après, dans le cadre desquelles il ou elle devra solliciter l'avis du comité directeur :

- a) Établir le plan de travail annuel concernant les programmes de formation et de recherche ;
- b) Mettre en œuvre les programmes de formation et de recherche du centre ;

- c) Établir les rapports d'activité du centre ;
- d) Lever des fonds destinés aux programmes de formation et de recherche du centre.

12. L'Institut met à la disposition du centre commun de formation et de recherche des bureaux, salles de conférence, fournitures et équipements ainsi que du personnel d'appui.

13. Les programmes de formation du centre commun de formation et de recherche seront menés à l'intention des États en développement, notamment les pays les moins avancés, les pays sans littoral, les pays géographiquement désavantagés et les petits États insulaires. Il est dûment tenu compte, dans la sélection des participants, des objectifs de représentation équilibrée des genres et de répartition géographique équitable.

14. Les programmes de formation seront menés à tous les niveaux dans divers domaines de la recherche scientifique et technique marine, notamment, mais pas uniquement, la biologie marine, l'océanographie, l'hydrographie, l'ingénierie, l'exploration géologique et géophysique des fonds marins, l'extraction minière et les techniques métallurgiques, dans la mesure du possible et compte tenu des contraintes.

15. Les programmes de recherche soutenus par le centre commun de formation et de recherche concernent entre autres :

- a) Les politiques, techniques, meilleures pratiques et cadres juridiques applicables ayant trait à la protection et à la préservation du milieu marin et à la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution ;

- b) Le suivi des tendances et de l'évolution des techniques d'exploitation minière des grands fonds marins, en particulier les techniques de protection et de préservation du milieu marin.

16. Les ressources financières du centre commun de formation et de recherche pourront provenir des sources suivantes :

- a) Fonds opérationnels octroyés par l'Institut ;
- b) Fonds ou subventions de formation et de recherche octroyés par l'Institut, le cas échéant ;
- c) Fonds destinés à la formation et à la recherche par l'Autorité, le cas échéant ;
- d) Fonds levés par le comité directeur ;
- e) Contributions volontaires des contractants ;
- f) Contributions volontaires des membres et des observateurs de l'Autorité, d'autres institutions internationales, d'organisations philanthropiques, d'organismes ou d'organisations internationales ;
- g) Subventions du Fonds de partenariat de l'Autorité, le cas échéant et sous réserve d'approbation en vertu des mandats, directives et procédures applicables du Fonds ;
- h) Autres sources de financement.

17. Les deux parties conviennent de promouvoir les activités du centre commun de formation et de recherche et ses activités de formation et de recherche et d'encourager les contributions financières au profit de ces programmes.

18. Aucune disposition du présent mémorandum d'accord ni d'aucun document y relatif n'implique la renonciation expresse ou implicite par l'Autorité ou l'un quelconque des membres de son personnel à tout privilège ou toute immunité que leur confère la Convention.

19. Le présent mémorandum d'accord ne constitue pas un traité international et ne crée pas de droits ni d'obligations juridiquement contraignants pour les parties ; une partie ne saurait agir au nom de l'autre ni l'obliger envers un tiers. Les activités du centre commun de formation et de recherche n'engagent pas la responsabilité de l'Autorité ni d'aucun de ses membres.

20. Le présent mémorandum d'accord est sans préjudice des accords conclus par l'une ou l'autre des parties avec d'autres organisations ou programmes.

21. Le présent mémorandum d'accord est signé par les deux parties dans un esprit de coopération. Les dispositions du présent mémorandum d'accord peuvent être modifiées par accord écrit entre les deux parties.

22. Le présent mémorandum d'accord prend effet à la date de sa signature par les deux parties et restera en vigueur pendant cinq ans, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois. Il peut être reconduit par périodes de cinq ans avec l'accord mutuel des deux parties.

Pour l'Autorité internationale
des fonds marins

Pour l'Institut national d'océanographie
et de pêche d'Égypte

Date :

Date :
